

## Boîte à outils réglementaire : Fiche « Dispositions en matière de suivi et d'évaluation au plus proche des réalisations, des résultats et des impacts »

*Ce document a été réalisé par le CGET, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.*

*Les éléments tiennent également compte des documents mis à la disposition du CGET pour la réalisation de ces travaux. Les données et enseignements collectés, ont une visée illustrative et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité. Ils ne présument pas d'une évolution de ces documents dont le CGET n'aurait pas connaissance à la date de réalisation des travaux.*

*Sauf exception, ce document ne sera pas amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte de textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission notamment) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI. Il convient donc de tenir compte de la date de réalisation de la note et de l'état de la réglementation à ce moment-là. »*

Cette fiche présente le cadre commun aux FESI pour ce qui concerne les dispositions en matière de suivi, de performance et d'évaluation pour la période 2014-2020. Elle est plus particulièrement orientée vers les fonds FEDER<sup>1</sup> et FSE/IEJ. Les dispositions en matière de suivi, de performance et d'évaluation du fonds FEADER et de FEAMP divergent légèrement. Pour toute information complémentaire sur ces fonds, il convient de se rapprocher de la DGPE et de la DPMA du ministère de l'agriculture.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la Commission européenne a souhaité que les programmes soient mis en œuvre avec une logique d'intervention partant des besoins du territoire et privilégiant une **approche par les résultats**. Dorénavant le suivi des programmes repose à la fois sur leur avancement financier, mais aussi sur le suivi des progrès accomplis au regard des réalisations et des résultats que chaque programme s'est engagé à atteindre en début de programmation. L'évaluation des programmes est orientée, quant à elle, vers l'analyse de l'impact des FESI dans les politiques cofinancées.

<sup>1</sup> Liste des acronymes en annexe 1

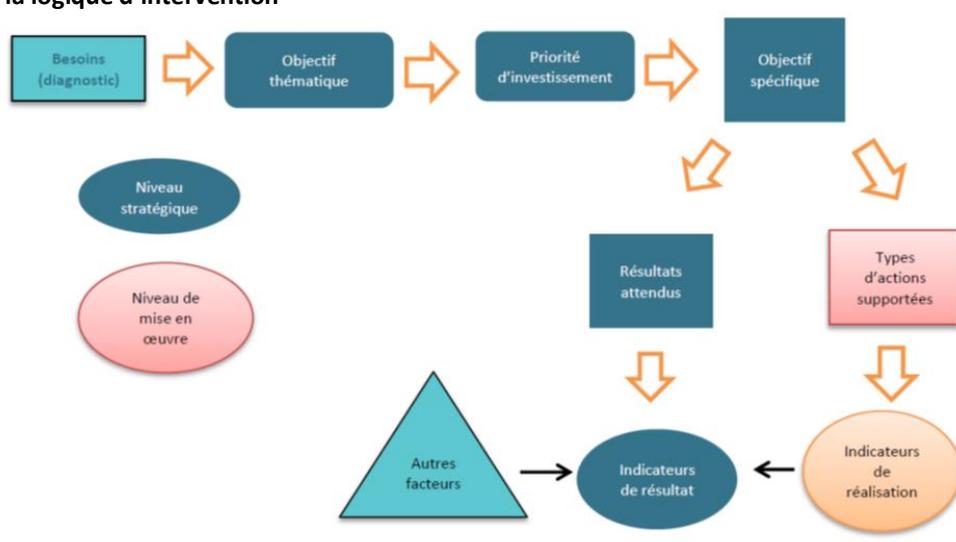
# 1 Principes généraux

## 1.1 La logique d'intervention des programmes

Lors de l'élaboration des programmes, chaque autorité de gestion a sélectionné dans son programme des objectifs thématiques (OT<sup>2</sup>) puis des priorités d'investissement (PI<sup>3</sup>) en fonction du diagnostic du territoire préalablement effectué. Ces priorités d'investissement ont été déclinées en objectifs plus opérationnels appelés « objectifs spécifiques » (OS), pour lesquels des résultats attendus ont été fixés et sont mesurés par des indicateurs de résultat. Pour atteindre ces résultats, des types d'actions pouvant être soutenus par les fonds européens ont été déterminés. Ces types d'actions sont mesurés à travers des indicateurs de réalisation (logique d'intervention).

Pour chacun de ces indicateurs (résultat et réalisation), une valeur cible a été fixée à 2023. La Commission demande un suivi régulier de ces indicateurs. Ainsi, chaque autorité de gestion doit rendre compte à la Commission européenne de cet avancement dans les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO).

### Schéma de la logique d'intervention



## 1.2 Le set d'indicateurs des programmes

Les programmes opérationnels financés par les FESI doivent comprendre, conformément à l'article 2754 du règlement cadre<sup>4</sup> :

- des indicateurs financiers,
- des indicateurs de réalisation,
- des indicateurs de résultat

<sup>2</sup> Liste des objectifs thématiques en annexe 2

<sup>3</sup> Liste des priorités d'investissement en annexe 2

<sup>4</sup> Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs sous forme de valeurs cibles, qui constituent la base du suivi de la mise en œuvre des programmes, de leur évaluation, de la vérification de l'obtention des effets souhaités et de l'examen de la performance des programmes.

L'Union européenne a privilégié, pour 2014-2020, l'utilisation d'un nombre limité d'indicateurs et la mise en place d'indicateurs communs (même si la mise en place d'indicateurs spécifiques reste possible) afin de faciliter l'agrégation des résultats au niveau communautaire. En fonction du fonds, les modalités d'utilisation et les objectifs des indicateurs peuvent néanmoins varier.

**Tableau de présentation des indicateurs FEDER et FSE/IEJ avec la Commission européenne :**

	FEDER <sup>5</sup>	FSE <sup>6</sup> /IEJ
<b>Indicateurs de réalisation</b>  Contractualisation dans le PO - Valeur cible : 2023	- <u>Indicateurs communs<sup>7</sup> de réalisation (aux 28 EM)</u> : 40 indicateurs communs (+6 CTE) au niveau de la priorité d'investissement recommandés mais non obligatoires  - <u>Indicateurs spécifiques de réalisation</u> : indicateur de réalisation spécifique à utiliser si indicateurs communs non pertinents.	- <u>Indicateurs communs FSE<sup>8</sup></u> : 23 indicateurs communs de réalisation (pour les participants et les structures) obligatoires au niveau de la priorité d'investissement.  - <u>Indicateurs spécifiques</u> : indicateur de réalisation spécifique à utiliser si indicateurs communs non pertinents.
<b>Indicateurs de résultat</b>  Contractualisation dans le PO - Valeur de référence - Valeur cible : 2023	<u>Pas d'indicateurs communs de résultat pour le FEDER</u>  <u>Indicateurs spécifiques</u>  Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Reflet de la situation régionale que l'objectif spécifique entend changer</li> <li>➤ Spécifiques à chaque contexte régional</li> <li>➤ Positionné au niveau de l'OS</li> </ul>	<u>Indicateurs communs</u> - 21 Indicateurs communs de résultats (suivi à court terme / long terme) - Des indicateurs de résultat propres à l'IEJ (12 indicateurs communs de résultat à court terme / long terme)  Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mesurer les changements attendus au niveau de l'OS</li> <li>➤ Mesurer les effets observés directement après que le participant a quitté l'opération (à la différence du FEDER)</li> <li>➤ En lien direct avec les indicateurs de réalisation FSE/IEJ</li> </ul>
<b>Indicateurs financiers</b>  Contractualisation dans le PO - Valeur cible : 2023	Indicateur utilisé pour le cadre de performance du programme au niveau de chaque axe prioritaire La valeur de cet indicateur correspond en 2023 au montant en coût total de la maquette financière de l'axe.	
<b>Indicateurs spécifiques nationaux (ISN)</b>	Les indicateurs spécifiques nationaux (ISN) permettent le suivi des exigences nationales. Bien que non contractualisés dans les PO avec la Commission européenne, ils doivent être paramétrés dans les systèmes d'information et doivent faire l'objet d'un suivi dans chaque PO. Ils permettent un rendu compte dans les rapports d'avancement 2017 et 2019, des engagements pris dans l'Accord de partenariat. 10 indicateurs spécifiques nationaux FEDER et FSE ont été créés dans les domaines de la dimension urbaine, des communautés marginalisées et des stratégies macro-régionales et de bassin	

<sup>5</sup> Guide d'orientation « Suivi et évaluation FEDER : concepts et recommandations » (mars 2014)

<sup>6</sup> Document d'orientation « Suivi et évaluation de la politique européenne de cohésion Fonds social européen » (Juin 2015)

<sup>7</sup> Liste des indicateurs communs FEDER en annexe 3

<sup>8</sup> Liste des indicateurs communs FSE/IEJ en annexe 4

Pour chaque indicateur contractualisé, une valeur cible à 2023 est fixée lors de l'élaboration du programme. En complément, pour ce qui concerne le suivi de la performance, des valeurs intermédiaires 2018 ont été fixées dans les cadres de performance des programmes (cela concerne certains indicateurs de réalisation ainsi que les indicateurs financiers)

### Enjeux du suivi des indicateurs

La programmation 2014-2020 met l'accent sur l'atteinte d'objectifs en matière de réalisations et de résultats contractualisés dans les PO avec la Commission européenne. Pour chaque indicateur contractualisé, une valeur cible 2023 a été fixée dans le programme.

Un suivi régulier de ces indicateurs est attendu dans les Rapports annuels de mise en œuvre (RAMO).

L'enjeu de la qualité et de la fiabilité des indicateurs est un enjeu majeur de la période 2014-2020.

En effet, au-delà du rendu compte à la Commission dans les RAMO, l'article 142.1 (d) du règlement n°1303/2013) précise que :

Tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des axes prioritaires ou des PO peut être suspendu par la Commission quand il existe une « *insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques* ».

## 1.3 La performance

L'approche par les résultats de la période de programmation 2014-2020 a introduit la mesure de la performance afin de mesurer les progrès accomplis à l'aide de l'intervention des fonds européens. Le système établi sur un cadre logique d'intervention, est devenu un élément clé du système de suivi attendu par la Commission européenne.

Le suivi de la performance est effectué par le biais d'un **cadre de performance**<sup>9</sup>. Ce cadre est établi par chaque autorité de gestion dans le programme. Dans ce cadre, l'AG s'engage sur des objectifs quantitatifs en matière de réalisations et d'avancement financier.

L'atteinte de ces objectifs conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou la suspension des paiements, à l'occasion de revues de performance. Deux revues de performance sont prévues lors de la période, l'une en 2019 réalisée sur la base des données atteintes au 31 décembre 2018 vis-à-vis des valeurs intermédiaires fixées en 2018, et, la seconde en 2025, sur la base du rapport final 2025 au regard des valeurs cibles 2023 des indicateurs du cadre de performance.

<sup>9</sup> Articles 20 à 22 du règlement cadre n°1303/2013

Le programme contient autant de **cadre de performance**, qu'il y a d'axe prioritaire dans le PO. Il comprend des indicateurs pour lesquels des valeurs intermédiaires à 2018 ont été fixées lors de l'élaboration des programmes, en complément des valeurs cibles à 2023.

Les indicateurs des cadres de performance, tel que présenté dans le règlement d'exécution n° 215/2014 :

- un indicateur financier, exprimé en coût total;
- un ou plusieurs indicateurs de réalisation. Les indicateurs de réalisation présents dans les cadres de performance sont représentatifs des types d'actions soutenus dans l'axe prioritaire concerné. Le choix de ces indicateurs revient l'AG qui identifie, pour chaque axe prioritaire, parmi les indicateurs contractualisés. Ces indicateurs représentent des actions pour lesquelles un minimum de 50 % de la maquette financière est prévu ;
- d'éventuelles étapes clés de mise en œuvre. Elles sont utilisées pour quantifier ou qualifier l'état d'avancement d'un projet quand il n'est pas possible d'identifier un indicateur de réalisation. C'est le cas pour les projets de longue durée pour lesquels les réalisations sont peu significatives au moment de la revue de performance en 2019 ;
- Il est règlementairement possible d'intégrer des indicateurs de résultat dans le cadre de performance, même si cette possibilité est déconseillée, du fait de la difficulté de fixer une valeur intermédiaire.

**La fixation des objectifs à atteindre pour les indicateurs du cadre de performance** : Chaque indicateur du cadre de performance affiche une valeur intermédiaire à atteindre le 31 décembre 2018, en complément de la valeur cible à atteindre le 31 décembre 2023, fixée dans le programme.

## 1.4 Les catégories d'intervention

Les 28 Etats de l'UE se sont accordés pour atteindre 3 objectifs en matière d'environnement : réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter l'utilisation des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments :

- Moins 20% d'émission de gaz à effet de serre
- 20% de l'utilisation d'énergie provenant d'énergies renouvelables
- 20 % d'augmentation de l'efficacité énergétique

Ces 3 cibles contribuent à la stratégie Europe 2020, une orientation environnementale qui doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre des FESI. Ce suivi est effectué à travers le suivi financier des opérations cofinancées sur la base d'un système de comptabilisation s'appuyant sur 123 **catégories d'intervention**.

Les catégories d'intervention ont deux finalités. En premier lieu, elles ont été créées afin de permettre le calcul du soutien financier des programmes aux objectifs liés au changement climatique<sup>10</sup>. Par leur diversité, elles apportent également, et en second lieu, des informations qualitatives sur les conditions dans lesquelles les fonds européens sont utilisés (domaine d'intervention, forme de financement, type de territoire ...).

Au moment de l'élaboration des programmes, les catégories d'intervention pour lesquelles des types d'actions sont prévues par les AG sont sélectionnées dans la nomenclature européenne et des montants prévisionnels

<sup>10</sup> Pour rappel, pour la période 2007-2013, les catégories d'intervention ont permis de calculer le taux de « earmarking » des programmes.

ont été fixés par axe prioritaire et par catégorie d'intervention. Lors de la mise en œuvre du programme, les catégories d'intervention doivent être renseignées pour chaque opération.

Pendant la mise en œuvre du programme, chaque opération soutenue par les FESI fait l'objet d'un fléchage dit par « catégories d'intervention », à partir d'une liste établie au niveau européen<sup>11</sup>.

Ce fléchage est notamment réalisé par domaine d'intervention, par forme de financement, par type de territoire de l'opération concernée par le soutien des FESI.

L'opération est affectée sur les catégories d'intervention correspondant à ses caractéristiques et le budget de l'opération (en €) est fléché vers ces catégories.

Pour chacune de ces catégories, un coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique a été retenu (exemple : 100% pour les énergies renouvelables et 0% pour les opérations dans le domaine des TIC).

Ce coefficient est appliqué au budget de chaque opération en fonction des catégories sélectionnées pour l'opération.

Cela aboutit à un montant global alloué par le programme aux objectifs liés au changement climatique.

Les montants ainsi renseignés sont communiqués à la Commission lors de la transmission des données financières<sup>12</sup> et dans les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) via le système d'information de la Commission européenne SFC. SFC calcule, en fonction des coefficients retenus par catégorie d'intervention, le montant par programme des dépenses contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique au service de la stratégie UE 2020.

## 1.5 Les principes horizontaux

Les Etats membres se doivent de veiller à la cohérence du soutien apporté par les FESI avec les principes horizontaux abordés aux articles 5, 7 et 8 du Règlement cadre n°1303/2013. Ceux-ci concernent :

- Le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux
- La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination dont un accent particulier sur le handicap (exemple : transport, TIC), sur les changements démographiques (exemple : vieillissement de la population)
- Le développement durable dont le principe de « pollueur-payeur ».

Ces principes sont issus du traité de l'Union et doivent être pris en compte dans toutes politiques conduites par l'Union européenne.

Toutes les phases de la programmation sont concernées par ces principes :

- Élaboration des programmes : définition des objectifs des interventions
- Mise en œuvre : instruction des opérations, sélection des projets, modalités de suivi et établissement des rapports annuels de mise en œuvre (2017, 2019 et rapport final)
- Évaluation des programmes

<sup>11</sup> Nomenclature des catégories d'intervention et coefficient pour le calcul des montants alloués au changement climatique (règlement n°215/2014)

<sup>12</sup> Règlement n° 1011/2014

- Exercices « d'autoévaluation » (application du principe d'intégration des questions d'égalité entre les genres)
- Modification des programmes.

### Le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux (Art. 5 du Règlement n°1303/2013) :

Pour l'Accord de partenariat et pour chaque programme, chaque Etat membre et chaque AG organise, dans le respect de son cadre institutionnel et juridique, un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes. Ce partenariat associe les partenaires suivants :

- les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes ;
- les partenaires économiques et sociaux ;
- les organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

L'Etat membre et les Autorités de Gestion doivent ainsi impliquer les partenaires dans l'élaboration de l'Accord de partenariat et des rapports d'avancement de cet Accord (RAAP), ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi pour les programmes, tout en tenant compte du « Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens » adopté par la Commission et du vademecum de gouvernance validé au niveau national.

### La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (Art. 7 du Règlement n°1303/2013) :

L'article 7 du règlement précité énonce que « *Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation* ». Le cadre réglementaire mis en place pour 2014-2020 va plus loin que celui de la précédente génération de programmes : il introduit la perspective de genre et est plus précis sur la nécessité de prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes et la perspective de genre dans le suivi, l'établissement de rapport et l'évaluation.

Ce principe horizontal se retrouve ainsi dans le modèle type pour l'élaboration des PO (article 96 du Règlement 1303/2013). Au titre de la mise en œuvre des programmes, il doit être pris en compte par l'AG à tous les stades de la piste d'audit : tout particulièrement lors de la sélection des opérations comme le souligne l'article 125 du règlement 1303/2013, dans le dispositif de suivi via les indicateurs et dans les RAMO. Il peut aussi constituer une des thématiques des évaluations.

Au titre du FSE, ce principe horizontal constitue aussi une mission en tant que telle. L'article 7 du règlement spécifique FSE (règlement 1304/2013) précise ainsi que le FSE [...] favorise l'égalité entre les genres, la non-discrimination et l'égalité des chances [...] et, permet le soutien d'actions ciblées dans le cadre des priorités d'investissement, dans le but d'accroître la participation et la progression durables des femmes dans le domaine de l'emploi, de lutter ainsi contre la féminisation de la pauvreté, de réduire la ségrégation fondée sur le sexe, de lutter contre les stéréotypes liés au genre, tant sur le marché du travail que dans l'éducation et la

formation, et de promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour tous ainsi que le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes...

⇒ **Pour en savoir plus** : Cf. note de réflexion du CGET « Mise en œuvre des principes horizontaux au niveau national et dans les programmes : Prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes »<sup>13</sup>

#### La promotion de la non-discrimination (Art. 7 du Règlement n°1303/2013) :

Les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du PO. Une attention particulière doit notamment être apportée à l'accessibilité pour les personnes handicapées selon les modalités précisées notamment dans le Document d'Orientation à l'usage des états membres sur les vérifications de gestion<sup>14</sup>.

L'article 8 du règlement FSE (n°1304/2013) prévoit que, par le biais du FSE, les Etats membres soutiennent des actions spécifiques qui visent à lutter contre toutes les formes de discrimination et à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées, l'objectif étant de faciliter l'intégration sur le marché du travail, dans le monde éducatif et dans le système de formation, ainsi que, par là même, d'améliorer l'inclusion sociale, de réduire les inégalités sur le plan des niveaux de qualification et de l'état de santé, et de faciliter le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité, notamment pour les personnes confrontées à une discrimination multiple.

#### Le développement durable (Art. 8 du Règlement n°1303/2013) :

L'article 8 du règlement n° 1303/2013 rappelle « la mise en conformité des objectifs des Fonds Structurels et d'Investissement européens (FESI) avec le principe de développement durable et avec la promotion par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte du principe du « pollueur-payeur ».

La définition du développement durable de l'article 8 est centrée autour de la dimension environnementale avec cinq exigences qui doivent être promues lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes :

- protection environnementale,
- utilisation rationnelle des ressources,
- atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci,
- biodiversité,
- résilience face aux catastrophes ainsi que prévention et gestion des risques.

L'article 8 concrétise, par ailleurs, la méthodologie de suivi du montant des dépenses liées au climat pour répondre à l'exigence de contribution d'au moins 20 % du budget de l'UE pour la période 2014-2020 aux objectifs de lutte contre le changement climatique, abordée dans la Stratégie Europe 2020.

<sup>13</sup> Téléchargeable sur i-cget (voir annexe 7)

<sup>14</sup> Document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion – EGESIF\_14-00012\_02 final – Chap. 2.7

⇒ **Pour en savoir plus** : Cf. note de réflexion du CGET « Mise en œuvre des principes horizontaux au niveau national et dans les programmes : Prise en compte du développement durable »<sup>15</sup>

## 1.6 Les notions de suivi et d'évaluation des FESI

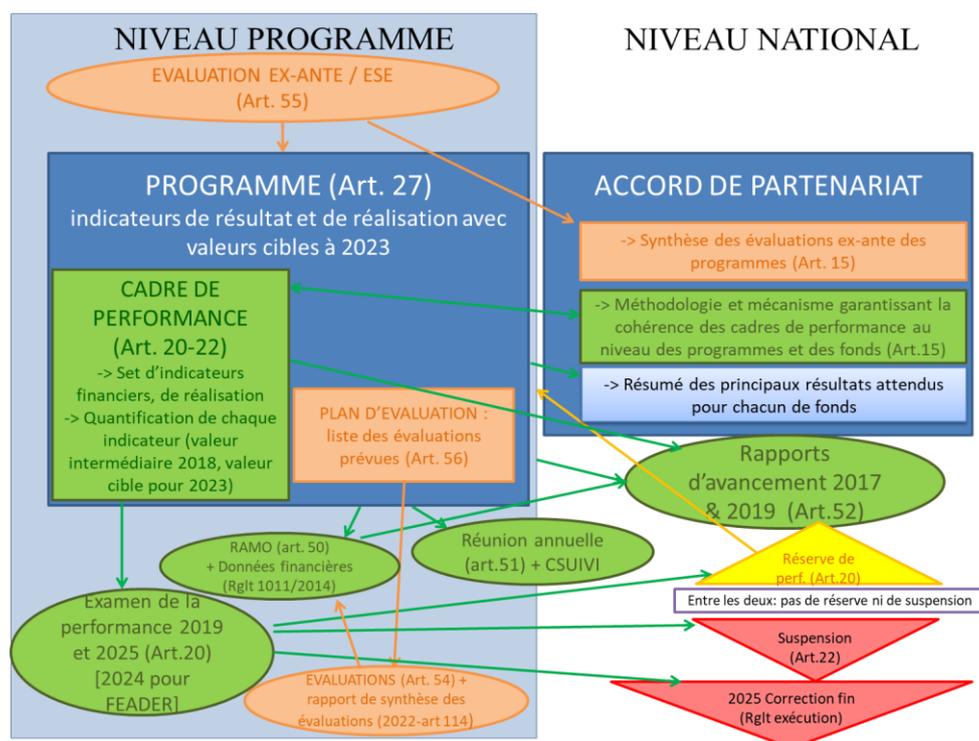
La politique de cohésion constitue une expression visuelle de l'action de l'Union européenne et une part importante de son budget. L'une des tâches à accomplir au niveau européen consiste à compiler et analyser certaines informations dans le cadre de l'ensemble des programmes afin de pouvoir rendre des comptes au Conseil, au Parlement, à la Cour des comptes et aux citoyens de l'UE en général, quant à l'affectation des ressources de la politique de cohésion. Le suivi et l'évaluation doivent contribuer à répondre à ces attentes.

Les règlements relatifs à la politique de cohésion sur la période 2014-2020 prévoient un renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation. Le but recherché est de faire en sorte que le suivi produise des données solides et fiables qui puissent être aisément agrégées au niveau de l'UE, et que l'évaluation se concentre sur l'examen de l'efficacité et de l'incidence du soutien des FESI.

Le Règlement UE n°1303/2013 prévoit dans son titre V (art. 47 à 57), les fondements des modalités de suivi et d'évaluation des FESI. Ceux-ci sont explicités dans des textes communautaires cités en référence dans les parties 2 et 3 de la présente fiche métier.

<sup>15</sup> Téléchargeable sur i-cget (voir annexe 7)

## Récapitulatif des modalités de suivi et d'évaluation des FESI.



## 2 Le suivi des FESI

### 2.1 Le contexte réglementaire

#### Le cadre de suivi des programmes

##### Instances de réunions :

Conformément à l'article 47 du règlement 1303/2013, le **comité de suivi** est l'instance chargée du suivi de la mise en œuvre d'un PO. Il a pour fonctions :

- L'examen de l'exécution du programme et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs avec la prise en compte des :
  - o données financières,
  - o indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats
  - o progrès vers les valeurs cibles quantifiées (valeurs intermédiaires et valeurs cibles),
  - o résultats des analyses qualitatives

- l'examen des questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance
- la formulation d'observations à l'AG sur la mise en œuvre et l'évaluation du programme.

En complément des comités de suivi, sont organisées, à l'initiative de la Commission européenne, des **réunions de réexamen annuel** entre l'AG et les services de la Commission (art. 51 R(UE) 1303/2017).

### **Rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) :**

Conformément à l'article 50 du règlement n°1303/2017, des rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) sont à transmettre à la Commission européenne. La transmission se fait via le logiciel SFC, sur la base de modèles de rapports<sup>16</sup>. Le contenu de ces RAMO peut varier en fonction du fonds. Selon les années, les rapports sont transmis soit en version allégée (rapports quantitatifs transmis au 31 mai) soit en version complète (rapports quantitatifs et qualitatifs transmis au 30 juin des années 2017 et 2019). Les rapports finaux doivent être transmis en 2025.

Concernant le FEDER et le FSE, outre l'approche quantitative,

- le rapport de 2017 présente une description et une analyse des progrès accomplis au regard des objectifs thématiques fixés et des approches intégrées territoriales, des stratégies interrégionales, transnationales, macro-régionales, une analyse des actions mises en œuvre pour répondre aux conditions ex-ante, de la contribution aux principes horizontaux, du rôle des partenaires, de la progression des actions de communication...  
 ⇒ *Pour en savoir plus : Cf. note de réflexion du CGET « Bilan des RAMO 2016 et anticipation des enjeux 2017 »<sup>17</sup>*
- Le rapport de 2019 intègre une description de la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

L'ensemble des RAMO contiennent des informations-clés sur la réalisation des programmes et de ses priorités au regard des données financières et des indicateurs, conformément à l'article 50§2 du règlement cadre<sup>18</sup>. Dans ce cadre, les valeurs des indicateurs de réalisation prennent en compte les opérations commencées sans être **intégralement achevées** physiquement.

## Point de vigilance sur la fiabilité des données dans les RAMO

<sup>16</sup> Modèle RAMO ICE : Rgl't d'exécution (UE) 207/2015 de la COM (Annexe V)  
 Modèle RAMO CTE : Rgl't d'exécution (UE) 207/2015 de la COM (Annexe X)  
 Modèle RAMO FEADER : Règlement d'exécution (UE) 2014/808 de la COM + guidance  
 Modèle RAMO FEAMP : Règlement d'exécution (UE) 2014/1362 de la COM

<sup>17</sup> Téléchargeable sur i-cget (voir annexe 7)

<sup>18</sup> « Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que, lorsque cela est possible, compte tenu du stade de mise en œuvre, pour des opérations sélectionnées. »

Les fonds FSE /IEJ se caractérisent par une série d'indicateurs présentant pour certains des liens entre eux et pour lesquels les données sont collectées sur un grand nombre de participants. Lors de l'élaboration du RAMO, la cohérence des données des différents indicateurs est vérifiée lors de l'intégration de ces données agrégées sur le logiciel SFC. Cette vérification est également réalisée pour le FEDER, sans pour autant que des liens directs entre indicateurs ne génèrent des blocages.

La fiabilité des données constitue une obligation sur la génération de programmes 2014-2020, pouvant amener à une suspension des paiements en vertu de l'article 142§1, d) du règlement cadre, en cas de manquement.

⇒ Pour en savoir plus : voir la rubrique 2.2 de la présente note

### **La transmission des données financières :**

Selon l'article 112 du règlement n°1303/2013, trois tableaux<sup>19</sup> sont à communiquer par l'AG, à la Commission tous les ans, aux 31/01, 31/07 et 31/10 (sur la base des données au 31/12 de l'année n-1, au 31/06 et au 30/09) :

- **Tableau 1** : Informations financières au niveau de l'axe prioritaire et du programme pour transmission avant le 31/01, 31/07 et 31/10 (tableau à communiquer dans le RAMO également)
- **Tableau 2** : ventilation des données financières par catégories d'intervention pour transmission avant le 31/01 uniquement (tableau à communiquer dans le RAMO également)
- **Tableau 3** : Prévision du montant pour lequel l'EM compte présenter des demandes de paiements intermédiaires pour l'exercice en cours et l'exercice suivant pour transmission avant le 31/01 et 31/07

### **Quel peut être le rôle d'un Organisme Intermédiaire dans le suivi des fonds européens ?**

**Certaines AG peuvent décider de confier une partie de la gestion des fonds à des organismes intermédiaires (OI).** Les conventions d'organismes intermédiaires peuvent prévoir une contribution de l'OI aux rapports annuels de mise en œuvre ou encore l'élaboration de bilans quantitatifs et qualitatifs annuels (Aquitaine, Basse-Normandie, Pays de la Loire...).

Lors de l'élaboration des RAMO, certaines autorités de gestion (ex : Ile-de-France) réalisent une extraction des données à l'échelle du périmètre piloté par l'OI, afin qu'il assure une vérification des données.

### **Le suivi au niveau national**

Conformément à l'article 14 du règlement n° 1303/2013, chaque Etat membre élabore un Accord de partenariat (AP) couvrant l'ensemble du soutien des FESI dans l'Etat membre. La progression de sa mise en

<sup>19</sup> Modèle des tableaux: Règlement d'exécution (UE) 1011/2014 de la COM (Annexe II)

œuvre fait l'objet de deux rapports d'avancement soumis à la Commission le 31 août des années 2017 et 2019 (article 52 du règlement n°1303/2013). Il doit nécessairement s'articuler avec les RAMO.

Son contenu<sup>20</sup> contient notamment une description et une analyse :

- De l'évolution des besoins de développement dans l'Etat membre ;
- Des progrès accomplis dans les cadres de performance des programmes contribuant à la réalisation de la stratégie de l'UE pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;
- Des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs fixés dans l'AP qui sont mesurés via un set d'indicateurs de résultat les plus représentatifs des programmes français croisés avec les principaux résultats escomptés de l'AP pour chaque OT ;
- De la mise en œuvre de l'approche intégrée du développement territorial, des stratégies macro-régionales et de bassins maritimes, des groupes cibles les plus exposés (communautés marginalisées), qui ont amené à la mise en place d'indicateurs spécifiques nationaux ad hoc ;
- Des actions prises en rapport avec les principes horizontaux.

Le CGET assure la coordination de la préparation du rapport avec l'appui des autorités de coordination des fonds<sup>21</sup> et des différents groupes de travail interfonds mis en place. L'instance nationale de concertation partenariale (INCoPAP) est consultée. Le Comité Etat-Régions formation interfonds valide la version finale du rapport transmis à la Commission européenne après une dernière validation interministérielle.

## 2.2 La qualité des données

### Des exigences réglementaires en matière de système de stockage informatique des données

L'autorité de gestion doit s'assurer que les données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès du programme opérationnel transmises au Comité de suivi (article 125§2 a du règlement cadre) sont **fiables. Pour ce faire, elle s'appuie sur son système d'information et son descriptif de système de contrôle et de gestion. Cette exigence nécessite** la mise en place de procédures et d'outils de prévention des risques et de contrôle des valeurs (par exemple, désignation et formation des agents affectés au suivi, respect des définitions des indicateurs et communication des données par les bénéficiaires, conservation des documents sources, mécanismes permettant d'éviter les doubles comptages...).

**L'article 125 §2 d) et e) du règlement cadre** prévoit l'obligation de recueillir et de conserver les données pour chaque opération au sein d'un système informatisé permettant gestion, suivi, vérifications, évaluation et audits, y compris, le cas échéant, les données sur les participants aux opérations ventilées par genre lorsque les annexes I et II du règlement FSE l'exigent.

Le **règlement délégué (UE) n°480/2014** du 3 mars 2014 précise la liste des informations liées aux données, à enregistrer et à stocker sous forme électronique dans le système de surveillance (article 24 et annexe III). Les données concernant les indicateurs (champs 31 à 40 de l'annexe III) doivent être enregistrées (article 32). Le système de stockage doit permettre l'agrégation de ces données, et leur ventilation notamment par priorité d'investissement et par sexe, le cas échéant.

<sup>20</sup> Modèle de rapport d'avancement de l'Accord de partenariat (RAAP) : Règlement d'exécution n° 2015/207 annexe I

<sup>21</sup> DGEFP pour le FSE, DGPE pour le FEADER, DPMA pour le FEAMP et la DGOM pour ce qui concerne les régions ultrapériphériques (DOM)

## Des exigences sur la qualité des données faisant l'objet de vérifications et d'audits

Le Document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion<sup>22</sup>, précise que « l'autorité de gestion est tenue de veiller à la qualité des données en contrôlant leur exhaustivité et leur cohérence ». Les **vérifications de gestion** mises en œuvre par l'autorité de gestion doivent, à ce titre, comprendre la vérification des indicateurs (données à jour, complètes et fiables) sur pièces et sur place ainsi que par le biais du contrôle d'un échantillon de dossiers des organismes intermédiaires le cas échéant.

L'autorité de gestion a l'obligation d'établir chaque année une **déclaration de gestion** et un résumé, dans laquelle elle doit notamment confirmer « la fiabilité des données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès du programme opérationnel<sup>23</sup> » (système informatisé fiable de collecte, conservation des pièces, prise en compte des résultats des audits<sup>24</sup> ).

La fiabilité des données, le fonctionnement et la sécurité des systèmes informatiques pourront faire partie des **audits** réalisés par l'**autorité d'audit nationale** et de son **avis d'audit annuel** sur chaque programme<sup>25</sup>, dans lequel elle « indique (...) si l'audit met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion »<sup>26</sup>. A ce titre, la fiabilité de collecte, d'enregistrement et de stockage des données à des fins de suivi, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit, comprenant des liens avec les systèmes d'échange électronique de données avec les bénéficiaires est l'une des 8 exigences clés à respecter par les autorités de gestion.

La Commission européenne, conformément à l'article 75 du règlement cadre, peut également conduire des **audits** portant sur l'évaluation de la qualité des données de performance. C'est également le cas de la Cour de Comptes européenne qui mène des audits de performance qui intègrent la vérification des indicateurs.

En cas de **non-respect des obligations en matière de fiabilité des données, l'autorité de gestion s'expose à une suspension des paiements** en vertu de l'article 142§1, d) du règlement cadre.

## Quelle définition de la qualité des données ?

Les règlements ne précisent pas clairement les exigences en matière de fiabilité des données. Néanmoins, la notion de « fiabilité des données » apparaît à plusieurs reprises dans différents documents d'orientation :

- Les **documents d'orientation de la Commission européenne sur le suivi et l'évaluation de la politique européenne de cohésion de mars 2014 (FEDER et fonds de cohésion) et de juin 2015 (FSE)** donnent des informations complémentaires sur le **comptage des valeurs** (entreprises, participants...) afin notamment d'éviter les doubles comptages.

<sup>22</sup> Document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion, EGESIF\_14-0012\_02 final, 17/09/2015

<sup>23</sup> Règlement d'exécution (UE) n°207/2015 de la Commission du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013, article 6 alinéa 1 et annexe VI (modèle de déclaration de gestion).

<sup>24</sup> Guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel, EGESIF\_15-0008-03, 19/08/2015.

<sup>25</sup> Règlement d'exécution (UE) 207/2015, annexes VII (modèle de stratégie d'audit) et VIII (modèle d'avis d'audit).

<sup>26</sup> Article 59§5 du règlement financier et article 127§5 du règlement cadre.

- **L'annexe D du document consacré au FSE**, mis à jour en mai 2016, constitue un guide détaillé sur la collecte et la validation des données. Elle présente également les modèles de stockage centralisé ou décentralisé des micro-données sur les participants.
- **Le guide des indicateurs des PO FEDER-FSE-IEJ 2014-2020** élaboré par le CGET avec l'appui de la DGEFP sur le FSE (version 11 du 30 mai 2016) propose une **grille type** de qualification des indicateurs avec notamment des informations sur le lien avec d'autres indicateurs, le mode de saisie, la méthode de calcul, les besoins pour le système d'information, le niveau de saisie, le stade de saisie, le risque de double compte et de double zonage, et les règles d'alerte dans le système d'information, permettant de consolider la fiabilité du système.

Selon la DG REGIO, les **standards de qualité de données** reposent sur les critères suivants :

- **Exactitude** : les données doivent fournir les informations adéquates et demandées. Elles doivent être conformes aux définitions définies en amont. Les erreurs doivent être minimisées pour être négligeables.
- **Cohérence** : cohérence des données entre elles, mais également au fil du temps, notamment en cas d'évolution de méthodologies et cohérence technique, notamment si on utilise plusieurs systèmes d'information (SI).
- **Exhaustivité** : données complètes pour les indicateurs définis (y compris les micro-données à l'échelle des participants, pour le FSE).
- **Protection du système** : **Le système utilisé doit être protégé de toute manipulation intentionnelle.** Les données personnelles ne sont pas dévoilées inopportunément et doivent être traitées avec des niveaux de sécurité appropriés (par exemple, elles peuvent être conservées dans des armoires verrouillées et dans des fichiers protégés par mot de passe).
- **Accessibilité** : être en capacité de fournir les données actualisées quand on en a besoin.

Des erreurs apparemment minimales à l'échelle d'un projet peuvent compromettre la valeur de la déclaration relatives aux indicateurs, notamment lorsque les informations sont agrégées à l'échelle du programme. La Commission recommande un même niveau d'exigence sur la qualité des indicateurs que sur le suivi des dépenses. Cette exigence doit être communiquée aux bénéficiaires, ainsi que les risques associés à leur mauvaise qualité. **Il est attendu des autorités de gestion qu'elles procèdent à une vérification systématique des valeurs, lors de l'établissement des contrôles de service fait.**

### Points de vigilance pour renforcer la qualité des données

<p><b>La complétude</b></p>	<p>La collecte de l'ensemble des données requises est la condition première de la fiabilité du système de suivi des indicateurs, a fortiori dans les systèmes croisant plusieurs indicateurs. Il est important de s'assurer que les données transmises sont complètes.</p> <p>Ex : Même si le système valorise des questionnaires participants partiellement remplis, il faut s'assurer que les données soient complètes, sans quoi le participant ne pourra être pris en compte dans la comptabilisation des indicateurs.</p>
<p><b>La validité et</b></p>	<p>S'assurer de l'universalité et de la stabilité dans le temps des modes de</p>

<b>l'universalité des formats</b>	stockage, ainsi que de la validité des formats des données (ex : adresses, localisation, dates), essentielle pour l'agrégation et le croisement des données.
<b>Le respect des définitions et des unités de mesure</b>	S'assurer de la concordance entre la valeur et la définition à laquelle elle se rattache. Respect des unités de mesure des indicateurs <sup>27</sup> .
<b>La non-redondance (Doublés comptes)</b>	Vérifier l'absence de double compte de valeurs à l'échelle d'une opération ou d'un programme, si cela est demandé par la CE. Cela ne concerne pas tous les indicateurs.
<b>Tests logiques :</b> Réaliser des tests de cohérence des données, le plus en amont possible afin d'être en mesure de compléter, corriger les données, le cas échéant, vérifier le bon fonctionnement des systèmes de collecte et de gestion des données.	

⇒ *Pour en savoir plus* : Cf. note de réflexion du CGET « Note relative aux doubles comptes et à la cohérence des données de suivi »<sup>28</sup>

### Quel peut être le rôle d'un Organisme Intermédiaire dans la qualité des données ?

D'une manière générale, compte tenu de la nature des caractéristiques du suivi des indicateurs, notamment du FSE-IEJ, une vérification des données des indicateurs à l'échelle la plus fine, ie au dossier et au participant, lors de la collecte et de la saisie, constitue le levier essentiel pour garantir la qualité des données.

Quel que soit le type d'organisme intermédiaire (en subvention globale ou sans subvention globale), l'OI peut assurer les rôles suivants :

#### Appui au porteur de projet

Venir en appui du Maître d'ouvrage dans la bonne compréhension de la définition des indicateurs et dans la bonne définition des cibles

Vérifier la cohérence des cibles en amont du dépôt des dossiers (avec une vigilance accrue sur les indicateurs du FSE et les valeurs renseignées au moment de la demande de paiement)

Faire des tests de cohérence sur les valeurs renseignées, en amont du dépôt de la demande de paiement

#### Suivi des indicateurs

Mettre en place un tableau de suivi des indicateurs, vérifier régulièrement l'avancement des indicateurs au regard des cibles sur lesquelles l'OI s'est engagé et faire des relances auprès de porteurs de projets en cas de retard

Vérifier la bonne agrégation des données à l'échelle du périmètre de la délégation de gestion (ex : stratégie urbaine intégrée)

Alerter l'autorité de gestion dès qu'une anomalie ou un retard dans l'avancement d'un projet est constaté

Les OI en subvention globale doivent se référer à leur DSGC et à leur guide de procédure pour identifier les tâches à effectuer dans le cadre de la vérification des données.

<sup>27</sup> Pour les indicateurs communs, l'agrégation au niveau européen est réalisée par les services de la CE. Toutes les données communiquées dans les RAMO sont mises en ligne sur <https://cohesiondata.ec.europa.eu/>

<sup>28</sup> Téléchargeable sur i-cget (voir annexe 7)

## 2.3 Les conditions de modification des cibles des indicateurs contractualisés

La modification des indicateurs et de leurs valeurs intermédiaires et cibles est possible. Néanmoins, ces modifications s'intègrent dans une modification formelle du programme et doivent être argumentées.

Trois situations possibles sont prévues pour voir ces modifications acceptées par la CE :

- Modification de la maquette financière du PO (annexe 2 du Règlement cadre)
- Changement important de la situation économique, environnementale ou du marché du travail dans un État membre ou une région (annexe 2 du Règlement cadre)
- Cas où les valeurs des indicateurs se sont révélées fondées sur des hypothèses erronées donnant lieu à une sous-estimation ou à une surestimation des valeurs intermédiaires ou des valeurs cibles (article 5 du Règlement d'exécution n° 215/2014).

### Point de vigilance sur la modification des valeurs intermédiaires et cibles des indicateurs

- Toute modification de valeurs des indicateurs nécessite une modification du programme (procédure lourde d'une durée de deux mois)
- La Commission est très attentive aux raisons pour lesquelles un tel changement est sollicité par l'AG
- Il est nécessaire de :
  - démontrer pourquoi et comment les estimations retenues dans les modes de calcul des cibles s'avèrent erronées ;
  - démontrer en quoi cela mène à une sous ou sur-évaluation des cibles ;
  - expliquer précisément les modalités de calcul des nouvelles valeurs.

## 2.4 L'examen de la performance

Le **montant de la réserve de performance** s'élève à 6 % des ressources des FESI allouées à la France par fonds et par catégories de régions. Elle peut varier entre 5 et 7% de l'allocation de chaque axe prioritaire (pour chaque programme – hors Assistance technique et IEJ).

Deux revues de performance sont prévues pendant la période<sup>29</sup>.

Le 1<sup>er</sup> examen de la performance a lieu en 2019 sur la base du RAMO 2018 au regard des valeurs intermédiaires 2018 des indicateurs du cadre de performance. Le 2<sup>nd</sup> se base sur le rapport final de 2025 au regard des valeurs cibles 2023 des indicateurs du cadre de performance.

<sup>29</sup> Les programmes CTE ne sont pas soumis à la réserve de performance, mais sont soumis aux deux revues de performance. Les programmes CTE contiennent donc des cadres de performance.

## Conditions d'attribution de la réserve de performance et de suspension de paiement en 2019

**Critères d'allocation de la réserve de performance en 2019.** En cas de non atteinte des objectifs, la réallocation des crédits sur d'autres axes prioritaires ayant replis leurs objectifs au sein d'un même programme sera effectuée (avec des restrictions). Elle sera réaffectée à d'autres programmes en cas d'échec sur tous les axes prioritaires. Cette réallocation se fait sur proposition de l'Etat membre.

Les modalités permettant de définir qu'une axe a répondu à ses objectifs dépendent du nombre d'indicateurs par cadre de performance (CdP) :

- Si CdP avec 2 indicateurs (1 financier et 1 réalisation) → atteinte si valeur > ou = à 85% de la valeur intermédiaires 2018 sur chaque indicateur
- Si CdP avec plus de 2 indicateurs (1 financier et 2 ou plus réalisation) → atteinte si valeur > ou = à 85% de la valeur intermédiaire 2018 pour tous les indicateurs, sauf 1 qui peut être > ou = à 75%

**Lorsque les valeurs déclarées des indicateurs se situent entre 65 et 85 % des valeurs intermédiaires, l'AG perd la réserve de performance.**

**En 2019, des suspensions de paiement en complément de la perte de la réserve de performance sont possibles lorsque :**

- Si CdP avec 2 indicateurs → Si valeur intermédiaire pour 1 indicateur < 65%
- Si CdP avec plus de 2 indicateurs → si valeur intermédiaire pour 2 indicateurs < 65%.

## Conditions de corrections financières en 2025

**Identification des situations générant des corrections financières en 2025 :** Ces corrections financières établies en fonction de l'atteinte des valeurs cibles d'un CdP d'un programme sont possibles dans les cas suivants :

- Si CdP avec 2 indicateurs → Si valeur cible pour 1 indicateur < 65%
- Si CdP avec plus de 2 indicateurs → si valeur cible pour 2 indicateurs < 65%.

Au préalable à cette correction, la Commission s'assurera qu'aucune situation exceptionnelle ne soit intervenue (facteur socio-économique et environnemental, changement significatif dans la situation économique ou environnementale ou bien force majeure affectant sérieusement la mise en œuvre des axes prioritaires concernés).

**Le niveau de correction financière** à appliquer par la Commission, en 2025, est un taux forfaitaire déterminé sur la base du rapport entre la moyenne des taux de réalisation finaux pour l'ensemble des indicateurs de réalisation et des étapes clés de mise en œuvre et le taux final de réalisation pour l'indicateur financier<sup>30</sup>. Ce « coefficient de réalisation/absorption » se calcule par axe prioritaire / par fonds / par catégorie de région de la manière suivante :

- a) Calcul du taux final de réalisation exprimé en % de la valeur cible calculé pour chaque indicateur et chaque étape clé mise en œuvre du Cadre de Performance (méthode de calcul : valeur finale obtenue /valeurs cibles respectives)
- b) Calcul de la moyenne des taux finaux de réalisation des indicateurs de réalisation
- c) Pour l'indicateur financier : valeur finale / valeur cible = taux final de réalisation de l'IF
- d) Moyenne des taux finaux de réalisation des indicateurs de réalisation / taux final de réalisation de

<sup>30</sup> Règlement délégué n° 480/2014 – articles 2 et 3

l'Indicateur financier = coefficient de réalisation / absorption

**Niveau de la correction financière :**

- Si coefficient de réalisation / absorption > ou = 65% : pas de correction
- Si coefficient de réalisation / absorption > 65% et > ou = 60% : correction de 5%
- Si coefficient de réalisation / absorption > 60% et > ou = 50% : correction de 10%
- Si coefficient de réalisation / absorption > 50% : correction de 25%

Le taux forfaitaire est appliqué (par fonds et par catégories de régions) aux dépenses déclarées par priorité après application de toutes autres corrections financières.

**Quel peut être le rôle et la responsabilité d'un Organisme Intermédiaire dans le suivi du cadre de performance ?**

Les conventions entre les OI et les AG peuvent prévoir que l'Organisme Intermédiaire est garant du respect des valeurs-cibles fixées au titre du cadre de performance, pour la part de crédits dont il a la charge. L'Organisme Intermédiaire se trouve alors engagé dans l'atteinte, aux deux échéances des 31 décembre 2018 et 2023, des valeurs-cible identifiées dans sa convention.

Certaines autorités de gestion se réservent le droit, en cas de non atteinte des valeurs cibles fixées dans le cadre de performance à l'échéance du 31 décembre 2018, de procéder à une réduction de la dotation financière et/ou à une non-attribution de la réserve de performance.

Afin d'assurer un suivi de l'avancement des indicateurs, la mise en place d'un système d'alerte périodique de l'avancement des indicateurs de réalisation (tableau de données compilées ou tout autre système mis à disposition par l'Autorité de Gestion) peut s'avérer pertinent. Une vigilance particulière doit être apportée aux indicateurs de réalisation sélectionnés pour le cadre de performance. Des analyses périodiques des indicateurs de réalisation peuvent amener l'OI à prendre des mesures permettant d'infléchir ou de réorienter le programme de projets (relances auprès de porteurs de projets, identification de nouveaux projets...).

### 3 L'évaluation des programmes

Plusieurs évaluations doivent être réalisées tout au long de la période de programmation, en amont et concomitamment à l'élaboration des programmes, pendant la mise en œuvre des programmes et à la fin de la programmation.

### 3.1 L'évaluation ex ante

Selon l'article 55 du règlement cadre, l'objectif de l'évaluation ex ante est d'améliorer la qualité de la conception de chaque programme. Elle se déroule sous la responsabilité de l'autorité de gestion et est soumise à la Commission en même temps que le programme.

Le rapport final permet notamment de vérifier que :

- ✓ *des réponses ont été apportées sur des points tels que la contribution à la stratégie UE 2020, cohérence des objectifs thématiques choisis, pertinence et clarté des indicateurs proposés...*<sup>31</sup>
- ✓ *les recommandations ont pu être prises en compte aux différentes étapes de l'élaboration du programme.*

### 3.2 L'évaluation stratégique environnementale

L'objectif principal de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) vise à aider à l'élaboration d'un programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses incidences sur l'environnement. Cette évaluation est menée sous la responsabilité de l'autorité de gestion et est soumise à la Commission en même temps que le programme.

Cette ESE fait l'objet d'une procédure contrainte en matière d'avis de l'autorité environnementale (Préfet), de mise à consultation du public et de rendu compte au public des modifications apportées sur le programme le cas échéant, de suivi des incidences sur l'environnement du programme pendant la durée du programme<sup>32</sup>.

### 3.3 Le plan d'évaluation

Le Plan d'évaluation est établi par l'autorité de gestion. Il peut porter sur plusieurs programmes, même si chaque programme doit avoir un plan d'évaluation. Les règles qui régissent les plans d'évaluation peuvent varier en fonction des fonds. Pour le FEDER et le FSE, il doit être examiné et validé par le comité de suivi (article 110 du règlement cadre), un an maximum après l'adoption du PO (article 114).

Selon les indications de la Commission<sup>33</sup>, le document comprend notamment :

- la description des méthodes d'évaluation retenues par les AG
- la description de l'implication des partenaires des évaluations dans le cadre des comités de suivi ou des cadres de travail
- les sources d'expertise en évaluation (interne, externe...)
- le programme de formation pour les personnes traitant de l'évaluation
- le calendrier global
- le budget global

Le document peut avoir une visée stratégique et/ou opérationnelle et présente un caractère évolutif, qui peut être précisé au fil de l'avancement du programme.

<sup>31</sup> Document d'orientation sur l'évaluation ex ante – janvier 2014 pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion / Guidelines for the ex ante evaluation of 2014-2020 RDPS - JUNE 2014

<sup>32</sup> Articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement (Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement).

<sup>33</sup> Guidance sur le plan d'évaluation FEDER-FSE + annexes sur les termes de références des évaluations d'impact et la qualité du pilotage des évaluations externes

Le plan d'évaluation doit comporter différentes formes d'évaluation, qui visent à répondre à des questions différentes, pour des acteurs politiques différents.

### Point de vigilance : Importance du cadrage des données sources dès l'élaboration du plan d'évaluation

La planification des évaluations à réaliser au début de la période de programmation peut être plus précise que celle des évaluations prévues à un stade ultérieur. Cependant, au moment d'établir la stratégie d'évaluation, il convient de ne pas oublier que pour certains types d'évaluation, les données nécessaires à ces évaluations doivent être identifiées au début de la période de programmation. Les omissions à cet égard ne pourront pas être rectifiées ultérieurement en cours de période.

## 3.4 Les évaluations au cours de la mise en œuvre des programmes

Selon l'article 56-3 du règlement n°1303/2013, « l'autorité de gestion veille à ce que des évaluations de chaque programme soient effectuées, y compris des **évaluations visant à en évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact**, [...] Une évaluation porte, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé par les Fonds ESI a contribué à la réalisation des objectifs **pour chaque priorité** »

L'évaluation pendant la période de programmation doit répondre aux besoins des programmes. Les évaluations peuvent porter sur des programmes, des axes prioritaires, des thèmes traités par plusieurs programmes...

Tous les types d'évaluation ont un rôle à jouer : évaluation d'impact, évaluation de mise en œuvre, évaluation des stratégies intégrées.

Les évaluations de mise en œuvre portant sur le bon déroulement d'un programme sont davantage utiles au cours des premières années de mise en œuvre. Les évaluations d'impact sont plutôt réalisées à un stade ultérieur.

Deux évaluations d'impact sur l'IEJ doivent quant à elles être menées en 2015 et en 2018<sup>34</sup>.

Les dispositions légales n'empêchent pas les Etats membres de procéder à des évaluations à mi-parcours.

Le Guide d'orientation « Suivi et évaluation FEDER : concepts et recommandations » (mars 2014) et le Document d'orientation « Suivi et évaluation de la politique européenne de cohésion Fonds social européen » (Juin 2015) font état des différents types d'évaluation :

- **Les évaluations de la mise en œuvre** examinent la manière dont un programme est mis en œuvre et géré. Les questions à examiner sont généralement de savoir si les bénéficiaires potentiels connaissent ou non l'existence de ce programme et y ont accès, si la procédure de candidature est aussi simple que possible, si des critères clairs et pertinents ont été établis pour la sélection des projets, s'il existe

<sup>34</sup> Guidance IEJ

un système de gestion des données documenté et si les résultats du programme sont communiqués de manière efficace.

⇒ **Pour en savoir plus** : voir note de réflexion du CGET « Bilan des plans d'évaluation et positionnement des évaluations de mise en œuvre et intermédiaires »<sup>35</sup>

- **Les évaluations d'impact** : Une fois au moins pendant la période de programmation, l'évaluation porte sur la manière dont le soutien accordé par les fonds a contribué à la réalisation des objectifs. Pour ces évaluations d'impact, la Commission recommande de s'appuyer sur des approches basées sur la théorie ou des méthodes contrefactuelles :
  - **Les évaluations d'impact basées sur la théorie**, qui suivent chaque étape de la logique d'intervention afin de détecter les mécanismes de changement, répondent à la question « *pourquoi et comment l'intervention fonctionne-t-elle ?* ». Cette approche produit généralement une évaluation qualitative permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les choses fonctionnent ou non et dans quelles circonstances. Elles ne sont pas axées sur des scénarios contrefactuels (« *que ce serait-il passé sinon ?* ») mais plutôt sur une théorie du changement (« *les choses ont-elles fonctionné comme prévu pour produire le changement souhaité ?* »).
  - **Les évaluations d'impact contrefactuelles**, qui utilisent des groupes de contrôle ou de référence, permettent de répondre aux questions « *dans quelle mesure le changement est-il causé par l'intervention ?* » et « *à qui l'intervention profite-t-elle ?* ». Elles permettent également de comparer les effets des différents instruments (ou du même instrument appliqué à différents groupes cibles). La quantification rigoureuse des effets produits par les programmes/interventions suppose l'élaboration de scénarios contrefactuels, qui permettent de reconstituer/d'estimer ce qui se serait produit en l'absence d'une intervention spécifique. La principale approche pour construire des scénarios contrefactuels consiste à définir un groupe de contrôle (composé de personnes ou d'entreprises faisant partie du groupe cible mais n'ayant pas été touchées par l'intervention/le programme) et à le comparer avec un groupe de bénéficiaires (groupe d'intervention). Le groupe de contrôle peut être constitué de deux manières : selon l'approche expérimentale ou selon l'approche quasi-expérimentale. Une EIC ne peut être adaptée sur l'ensemble des thématiques abordées dans les PO. Elle sera à privilégier en particulier pour estimer les résultats sur des groupes d'individus ou des entreprises concernées par des interventions cofinancées. Elle est notamment appropriée dans le cadre du FSE, mais peut être mise en œuvre sur le FEDER (sur la PI 3 « Améliorer la compétitivité des PME » notamment).

## Les étapes pour préparer une évaluation d'impact contrefactuelle

Le document « Concevoir et évaluer des évaluations d'impact contrefactuelles »

<sup>35</sup> Téléchargeable sur i-cget (voir annexe 7)

23



Ce document est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage en France avec le fonds européen de développement régional et le fonds social européen.



présente des conseils pratiques pour élaborer une telle évaluation.

Toutes les interventions financées par les FESI ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation contrefactuelle. Les Autorités de gestion doivent choisir sur lesquelles concentrer leur attention. Un processus de sélection des interventions qui feront l'objet d'une évaluation d'impact devra être mis en place.

Les AG devront ensuite élaborer un programme d'évaluation pour chaque évaluation choisie. Ces programmes serviront de base pour les AG commandant des EIC et poseront les jalons qui permettront aux sous-traitants d'entreprendre une étude satisfaisante.

⇒ *Pour en savoir plus :*

- *Document « Concevoir et évaluer des évaluations d'impact contrefactuelles »*
- *Note de réflexion du CGET « Evaluations d'impacts – programme et méthodologies » (Parution Janvier 2018)*

- **les évaluations de programmes intégrés :** La plupart des programmes de politique régionale oriente une partie des fonds via des approches intégrées (notamment développement urbain intégré, tel qu'envisagé dans l'article 7 du règlement FEDER N°1301/2013), impliquant une interaction entre différentes priorités d'investissement des programmes. L'évaluation de ces démarches intégrées représente un défi particulier..

Selon le guide d'orientation « Suivi et évaluation FEDER : concepts et recommandations », ces évaluations peuvent prendre plusieurs orientations :

- analyse sur la pertinence et la cohérence de l'approche territoriale ;
- analyse des impacts et les effets de l'utilisation des fonds européens sur le développement territorial...

Ce type d'évaluation peut faire appel à des méthodes d'évaluation d'impact.

Chaque autorité de gestion est libre d'organiser ces évaluations selon une méthodologie annoncée dans les plans d'évaluation.

Les évaluations et leur suivi sont examinés par le comité de suivi (article 49 du règlement cadre n°1303/2013). Toutes les évaluations sont envoyées à la Commission européenne (article 56 paragraphe 3).

L'article 54 du règlement n°1303/2013 précise que les évaluations sont effectuées par des experts fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes. Cette indépendance est essentielle pour une bonne évaluation au cours de laquelle les évaluateurs seront amenés à critiquer de façon constructive les différents éléments du programme et donner des avis d'expert pour les améliorer. Le niveau d'indépendance doit être tel qu'il ne fait aucun doute sur le fait que le travail est effectué

avec objectivité et que les jugements de l'évaluation ne sont pas biaisés ni subordonnés à un accord des services responsables de la mise en œuvre du programme<sup>36</sup>.

### Quel peut être le rôle d'un Organisme Intermédiaire dans l'évaluation ?

Les conventions OI/AG prévoient en général que l'OI participe à la bonne réalisation du plan d'évaluation du programme opérationnel et contribue aux évaluations en lien avec son champ d'action. Ceux-ci peuvent ainsi être mobilisés dans le cadre des évaluations de mise en œuvre, des évaluations régionales spécifiques aux démarches territoriales intégrées qui peuvent être communes au FEDER, FSE et FEADER (LEADER) ou des évaluations d'impact.

Les OI pilotant des démarches intégrées peuvent également mener des évaluations à l'échelle de leur territoire, éventuellement en lien avec d'autres politiques (politique de la ville notamment).

## 3.5 Le rapport de synthèse des évaluations

Selon l'article 114 du règlement cadre 1303/2013, les autorités de gestion doivent soumettre pour chaque PO, avant le 31 décembre 2022, à la Commission, un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et les principaux résultats et réalisations du programme opérationnel, pour ce qui concerne le FEDER, le FSE et l'IEJ.

## 3.6 Les évaluations ex post

Les évaluations ex-post sont réalisées par la Commission européenne ou par les Etats membres en collaboration étroite avec elle. Elles portent sur l'efficacité et l'efficience des Fonds ESI et sur leur contribution à la stratégie de l'Union. Ces évaluations seront finalisées pour le 31/12/2024. Un rapport de synthèse avec les principales conclusions des évaluations ex-post sera élaboré par la Commission<sup>37</sup>.

Rien n'interdit une autorité de gestion de conduire également des évaluations ex post si elle le souhaite.

# 4 Le réseau « suivi, performance et évaluation »

## 4.1 Le rôle du CGET dans les missions de suivi, performance et évaluation

Conformément à l'Accord de partenariat, le CGET doit :

- En tant qu'autorité nationale de coordination Interfonds, faciliter la coordination Etat-Régions, sécuriser l'exécution des Fonds et améliorer la visibilité de l'action de l'Union européenne dans le domaine des Fonds européens. A ce titre, il coordonne les travaux Interfonds dans le cadre du groupe

<sup>36</sup> Document d'orientation Suivi et évaluation de la politique européenne de cohésion – Concepts et Recommandations-FEDER – mars 2014 / Document d'orientation Suivi et évaluation de la politique européenne de cohésion FSE – Juin 2015

<sup>37</sup> Art. 57 du Règlement cadre n°1303/2013

Interfonds (GIF), groupe de travail dédié dans lequel sont présentés notamment les travaux Interfonds en matière de suivi, de performance et d'évaluation.

- En tant qu'autorité de coordination du FEDER, il coordonne notamment les travaux portant sur le suivi, la performance et l'évaluation des programmes opérationnels du FEDER.

Pour mener à bien ses missions relatives au suivi, à la performance et l'évaluation, le CGET doit :

- Assurer une veille réglementaire et participer aux négociations européennes en matière de suivi, performance et évaluation ;
- Suivre l'Accord de Partenariat au regard des dispositions relatives au suivi, à la performance et l'évaluation ;
- Définir les orientations nationales en matière de suivi, performance et évaluation pour les programmes en lien avec l'ensemble des acteurs compétents ;
- Au regard des deux points ci-dessus, s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions réglementaires par le système d'information SYNERGIE (dans ses composantes portail de dématérialisation, coeur de métier et agrégateur de données) ;
- Mettre en place et piloter le groupe de travail et le réseau métier « suivi, performance et évaluation » grâce à des actions régulières d'information, d'échange (séminaires/ateliers) et de mutualisation, et à la mise en place d'outils permettant aux partenaires de sécuriser le suivi et l'évaluation de leurs programmes (guide des indicateurs, kit pédagogique pour les nouveaux arrivants) ;
- Lancer des réflexions stratégiques sur l'approche par la performance et ses implications, notamment en vue de participer aux débats sur la période de programmation post 2020.

Durant les trois dernières années, les travaux menés par le CGET ont consisté à stabiliser un socle de connaissance réglementaire, à appuyer les autorités de gestion dans la préparation de leurs programmes (notamment mise en place d'une méthodologie commune de fixation des cibles des indicateurs des programmes), et

## 4.2 Le rôle du réseau « suivi, performance et évaluation »

Le CGET a mis en place le groupe de travail (« groupe de travail suivi et évaluation » - GTSE) et le réseau « Suivi, performance et évaluation ». Leurs membres sont des représentants des autorités de gestion (AG) des 83 programmes français et des ministères coordinateurs (DGEPF, DGPE, DPMA). Le réseau compte **160** membres.

Les objectifs du réseau sont les suivants :

- permettre la connaissance des exigences réglementaires européennes des personnes impliquées dans les domaines (diffusion de l'information nécessaire à la bonne mise en œuvre des programmes),
- proposer des actions à mener pour répondre à ces exigences, mais aussi à divers besoins émanant des AG, hors cadre réglementaire,
- permettre la coordination des travaux dans le domaine du suivi, de la performance et de l'évaluation des programmes européens au niveau national
- permettre l'échange d'expérience et des pratiques menées tant au niveau national que de la part de partenaires européens,

- mener des actions en commun entre membres du réseau, dans la mesure du possible,
- recueillir les besoins « métier » adaptés à la bonne mise en œuvre des programmes.

Afin de mener à bien ses missions, le réseau s'est doté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui élabore des notes de réflexions qui font l'objet de discussions en ateliers d'échanges. Les différents travaux sont présentés lors d'un séminaire annuel spécifique aux questions de suivi, évaluation et performance.

⇒ *Pour en savoir plus* : voir Annexe 7 - Liste des travaux du réseau SPE

# ANNEXES

## Annexe 1 : Liste des acronymes

<b>FEDER</b>	Fonds européen de développement régional
<b>FSE</b>	Fonds social européen
<b>IEJ</b>	Initiative pour l'emploi des jeunes
<b>FEADER</b>	Fonds européen agricole pour le développement rural
<b>FEAMP</b>	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
<b>CGET</b>	Commissariat général à l'égalité des territoires
<b>DGEFP</b>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
<b>DGPE</b>	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation)
<b>DPMA</b>	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
<b>CE</b>	Commission européenne
<b>EM</b>	Etat membre
<b>AG</b>	Autorité de gestion
<b>OI</b>	Organisme intermédiaire
<b>AP</b>	Accord de partenariat
<b>RAAP</b>	Rapport d'avancement de l'accord de partenariat
<b>PO</b>	Programme opérationnel
<b>PDR</b>	Programme de développement rural
<b>OT</b>	Objectif thématique
<b>Pi</b>	Priorité d'investissement
<b>OS</b>	Objectif stratégique
<b>RAMO</b>	Rapport annuel de mise en œuvre
<b>SI</b>	Système d'information
<b>CdP</b>	Cadre de performance

## Annexe 2 : Liste des Objectifs thématiques et Priorités d'Investissement

OBJECTIFS THEMATIQUES	PRIORITES D'INVESTISSEMENT FEDER (Règlement FEDER 1301/2013)
<b>OT1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation</b>	1a en améliorant les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, et en faisant la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen;
	1b en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales;
<b>OT2. Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité:</b>	2a en étendant le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et en soutenant l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique;
	2b en développant des produits et des services TIC, le commerce en ligne, et en améliorant la demande de TIC;
	2c en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté);
<b>OT3. Améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises</b>	3a en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises;
	3b en développant et en mettant en oeuvre de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME, en particulier en ce qui concerne leur internationalisation;
	3c en soutenant la création et l'extension de capacités de pointe pour le développement de produits et services;
	3d en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation;
<b>OT 4. Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs</b>	4a en favorisant la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables;
	4b en favorisant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises;
	4c en soutenant l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement;
	4d en développant et en mettant en oeuvre des systèmes intelligents de distribution qui

	<p>fonctionnent à basse et moyenne tension;</p> <p>4e en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer;</p> <p>4f en favorisant la recherche et l'innovation concernant les technologies à faible émission de carbone et l'adoption de telles technologies;</p> <p>4g en favorisant le recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;</p>
<b>OT5. Favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques</b>	5a en soutenant des investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique, y compris les approches fondées sur les écosystèmes;
	5b en favorisant des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe;
<b>OT6. Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources</b>	6a en investissant dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres, en matière d'investissements qui vont au-delà de ces obligations;
	6b en investissant dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres, en matière d'investissements qui vont au-delà de ces obligations;
	6c en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel;
	6d en protégeant et en restaurant la biodiversité et les sols et en favorisant des services liés aux écosystèmes, y compris au travers de Natura 2000, et des infrastructures vertes;
	6e en agissant en vue d'améliorer l'environnement urbain, de revitaliser les villes, de réhabiliter et de décontaminer des friches industrielles (y compris les zones en reconversion), de réduire la pollution atmosphérique et de favoriser des mesures de réduction du bruit;
	6f en favorisant des technologies innovantes afin d'améliorer la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources dans les secteurs des déchets, de l'eau, et en ce qui concerne les sols, ou pour réduire la pollution atmosphérique;
	6g en soutenant la transition industrielle vers une économie utilisant les ressources de façon rationnelle, en favorisant une croissance verte, l'éco-innovation et la gestion des performances environnementales dans les secteurs public et privé;
<b>OT 7. Encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de</b>	7a en soutenant un espace européen unique des transports de type multimodal par des investissements dans le RTE-T;
	7b en stimulant la mobilité régionale par la connexion de noeuds secondaires et tertiaires aux infrastructures RTE-T, y compris des noeuds multimodaux;

réseau essentielles	7c en élaborant et en améliorant des systèmes de transport respectueux de l'environnement, y compris les systèmes peu bruyants, et à faible émission de carbone, y compris le transport maritime et sur les voies navigables, les ports, les liens multimodaux et les infrastructures aéroportuaires, de façon à promouvoir une mobilité locale et régionale durable;
	7d en concevant et en réhabilitant des systèmes ferroviaires globaux, de grande qualité et interopérables, et en favorisant des mesures de réduction du bruit;
	7e en améliorant l'efficacité énergétique et la sécurité d'approvisionnement par le développement de systèmes intelligents de distribution, de stockage et de transport d'énergie et par l'intégration de la production distribuée à partir de sources renouvelables;
<b>OT8. Promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre</b>	8a en soutenant la création de pépinières d'entreprises ainsi que les aides à l'investissement en faveur des indépendants, des microentreprises et de la création d'entreprise;
	8b en favorisant une croissance propice à l'emploi par le développement d'un potentiel endogène dans le cadre d'une stratégie territoriale concernant certaines régions, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin ainsi que l'amélioration de l'accès aux ressources naturelles et culturelles spécifiques et de leur développement
	8c en soutenant les initiatives de développement local et l'aide aux structures offrant des services de proximité en vue de la création d'emplois, dans la mesure où ces actions ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil ( 1 );
	8d en investissant dans des infrastructures destinées aux services liés à l'emploi;
<b>OT9. Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>	9a en investissant dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, en réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services institutionnels à des services de proximité;
	9b en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;
	9c en fournissant un soutien aux entreprises sociales;
	9d en effectuant des investissements dans le contexte de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux;
<b>OT10. Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie</b>	10a en investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation
<b>OT11. Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et l'efficacité de l'administration publique</b>	11a en renforçant les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité des administrations publiques à travers des actions visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations publiques et des services publics concernés par la mise en oeuvre du FEDER, et en soutien aux actions au titre du FSE visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité de l'administration publique

<b>Priorités de la CTE</b>	8CTE (i) au titre de la coopération transfrontalière : favoriser un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre par l'intégration des marchés transfrontaliers du travail, y compris la mobilité transfrontalière, les initiatives locales communes en matière d'emploi, les services d'information et de conseil et la formation commune;
	9CTE (ii) au titre de la coopération transfrontalière : promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et contre toute forme de discrimination par la valorisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, de l'égalité des chances et de l'intégration des communautés par-delà les frontières;
	10CTE (iii) au titre de la coopération transfrontalière : investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et un apprentissage tout au long de la vie par la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation;
	11CTE (iv) au titre de la coopération transfrontalière : renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par la valorisation de la coopération juridique et administrative ainsi que de la coopération entre les citoyens et les institutions;
	11CTE au titre de la coopération transnationale : renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par l'élaboration et la coordination de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime
	11CTE (i) au titre de la coopération interrégionale : renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par la diffusion de bonnes pratiques et du savoir-faire et la mise à profit des résultats de l'échange d'expériences concernant le développement urbain durable, y compris les liens entre les zones urbaines et les zones rurales en vertu de l'article 2, point 3) b)
	11CTE (ii) au titre de la coopération interrégionale : renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par la promotion de l'échange d'expériences afin de renforcer l'efficacité des programmes et des actions de coopération territoriale ainsi que l'utilisation des GECT en vertu de l'article 2, point 3) c);
	11CTE (iii) au titre de la coopération interrégionale : renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par le renforcement de la base factuelle afin d'intensifier l'efficacité de la politique de cohésion et la réalisation des objectifs thématiques par le biais de l'analyse des tendances de développement en vertu de l'article 2, point 3) d);

OBJECTIFS THEMATIQUES	PRIORITES D'INVESTISSEMENT FSE (Règlement FSE 1304/2013)
<b>OT8. Promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre</b>	8i l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle;

	<p>8ii l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en oeuvre la garantie pour la jeunesse;</p>
	<p>8iii l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes;</p>
	<p>8iv l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi et d'avancement dans la carrière, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que la promotion du principe "à travail égal, salaire égal";</p>
	<p>8v l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs;</p>
	<p>8vi le vieillissement actif et en bonne santé;</p>
	<p>8vii la modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées;</p>
<p><b>OT9. Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b></p>	<p>9i l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi;</p>
	<p>9ii l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms;</p>
	<p>9iii la lutte contre toutes les formes de discrimination et la promotion de l'égalité des chances;</p>
	<p>9iv l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général;</p>
	<p>9v la promotion de l'entrepreneuriat social et de l'intégration professionnelle dans les entreprises sociales et la promotion de l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'accès à l'emploi;</p>
	<p>9vi des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux;</p>
<p><b>OT10. Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie</b></p>	<p>10i la réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation;</p>
	<p>10ii l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'accès à l'enseignement supérieur et équivalent afin d'accroître la participation et les niveaux de qualification, notamment des groupes défavorisés;</p>
	<p>10iii une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'oeuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la</p>

	<p>validation des compétences acquises;</p> <p>10iv l'amélioration de l'utilité des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail, le passage plus aisé du système éducatif au monde du travail et l'amélioration tant de l'enseignement professionnel et des filières de formation que de leur qualité, en misant notamment sur des mécanismes permettant d'anticiper les compétences, l'adaptation des programmes d'enseignement des cours ainsi que l'introduction et la mise en place de systèmes d'apprentissage articulés autour du travail, notamment des modèles de formation en alternance et d'apprentissage;</p>
<p><b>OT11. Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et l'efficacité de l'administration publique</b></p>	<p>11i des investissements dans les capacités institutionnelles et dans l'efficacité des administrations et des services publics au niveau national, régional et local dans la perspective de réformes, d'une meilleure réglementation et d'une bonne gouvernance. Cette priorité d'investissement ne s'applique que dans les États membres éligibles au soutien du Fonds de cohésion ou dans les États membres qui possèdent une ou plusieurs régions NUTS de niveau 2, telles qu'elles sont visées à l'article 90, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n o 1303/2013;</p> <p>11ii le renforcement des capacités de l'ensemble des parties prenantes qui mettent en oeuvre des politiques d'éducation, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation et d'emploi ainsi que des politiques sociales, notamment par des pactes sectoriels et territoriaux, afin de susciter une mobilisation en faveur de réformes au niveau national, régional et local.</p>

### Annexe 3 : Liste des indicateurs communs FEDER

Code indicateur	Libellé de l'indicateur
Indicateurs communs de réalisation FEDER	
CO01	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
CO02	Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions
CO03	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions
CO04	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
CO05	Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien
CO06	Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subventions)
CO07	Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions)
CO08	Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien
CO09	Augmentation du nombre escompté de visites aux sites recensés au titre du patrimoine culturel et naturel et aux attractions bénéficiant d'un soutien
CO10	Ménages supplémentaires bénéficiant d'un accès à large bande d'au moins 30 Mbps
CO11	Longueur totale des nouvelles lignes ferroviaires
CO11a	dont RTE-T
CO12	Longueur totale des lignes ferroviaires reconstruites ou modernisées
CO12a	dont RTE-T
CO13	Longueur totale des nouvelles routes construites
CO13a	dont RTE-T
CO14	Longueur totale des routes reconstruites ou modernisées
CO14a	dont RTE-T
CO15	Longueur totale des lignes de tram et de métro nouvelles ou améliorées
CO16	Longueur totale de voies navigables nouvelles ou améliorées
CO17	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets
CO18	Population supplémentaire bénéficiant d'une meilleure alimentation en eau
CO19	Population supplémentaire bénéficiant d'un meilleur traitement des eaux usées
CO20	Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations
CO21	Population bénéficiant de mesures de protection contre les incendies de forêt
CO22	Superficie totale de sols réhabilités
CO23	Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation
CO24	Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien
CO25	Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées
CO26	Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche
CO27	Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement

CO28	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour le marché
CO29	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise
CO30	Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables
CO31	Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique
CO32	Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics
CO33	Nombre d'utilisateur d'énergie supplémentaires connectés aux réseaux électrique dits « intelligents »
CO34	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre
CO35	Capacité des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien
CO36	Population couverte par des services de santé améliorés
CO37	Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées
CO38	Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans des zones urbaines
CO39	Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines
CO40	Logements réhabilités dans les zones urbaines
CO41 (CTE)	Nombre d'entreprises participant à des projets de recherche transfrontaliers, transnationaux ou interrégionaux
CO42 (CTE)	Nombre d'établissements de recherche participant à des projets de recherche transfrontaliers, transnationaux ou interrégionaux
CO43 (CTE)	Nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière
CO44 (CTE)	Nombre de participants à des initiatives locales communes en matière d'emploi et à des formations communes
CO45 (CTE)	Nombre de participants à des projets favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et l'inclusion sociale par-delà les frontières
CO46 (CTE)	Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives, et l'enseignement supérieur et professionnel par-delà les frontières

#### Annexe 4 : Liste des indicateurs communs FSE/IEJ

Code indicateur	Libellé de l'indicateur
<b>Indicateurs communs de réalisation et de résultats relatifs aux investissements du FSE</b>	
<b>Indicateurs communs de réalisation concernant les participants</b>	
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
CO02	chômeurs de longue durée
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupée+ chômeurs)
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants
CO06	Moins de 25 ans
CO07	Plus de 54 ans
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni étude ni formation
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE2)
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement postsecondaire non supérieur (CITE4)
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)
CO12	Personnes vivant dans des ménages sans emploi
CO13	Personnes vivants dans des ménages sans emploi avec des enfants à charge
CO14	Personnes vivant dans des ménages d'une personne seule avec des enfants à charge
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms) (D'origine étrangère : dont l'un des deux parents est né à l'étranger au sens de la géographie actuelle et qui ont besoin d'une aide spéciale
CO16	Personnes handicapées
CO17	Autres personnes défavorisées
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement
CO19	Personnes venant de zones rurales
<b>Indicateurs communs de réalisation pour les entités</b>	
CO20	Nombre de projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
CO21	Le nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
CO22	Le nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics aux niveaux national, régional ou local
CO23	Le nombre de PME (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) soutenues
<b>Indicateurs communs de résultats immédiats concernant les participants</b>	
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation

CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation
<b>Indicateurs communs de résultat à plus long terme concernant les participants</b>	
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation
<b>Indicateurs de résultats pour l'IEJ</b>	
<b>Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants</b>	
CR01	Les participants chômeurs qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme
CR02	Les participants chômeurs qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation
CR03	Les participants chômeurs qui suivent des études/une formation, qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent au terme de leur participation
CR04	Les participants chômeurs de longue durée qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme
CR05	Les participants chômeurs de longue durée qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation
CR06	Les participants chômeurs de longue durée qui suivent des études/une formation, qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent au terme de leur participation, y compris à titre indépendant
CR07	Les participants inactifs ne suivant ni études ni formation, qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme
CR08	Les participants inactifs ne suivant ni études ni formation qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation
CR09	Les participants inactifs qui suivent des études/une formation, qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant au terme de leur participation
<b>Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants</b>	
CR10	Les personnes suivant un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage six mois après la fin de leur participation
CR11	Les personnes exerçant un emploi, y compris une activité d'indépendant six mois après la fin de leur participation
CR12	Les personnes exerçant une activité d'indépendant six mois après la fin de leur participation

## Annexe 5 : liste des indicateurs spécifiques nationaux

Code indicateur	Libellé de l'indicateur
<b>Indicateurs spécifiques nationaux de réalisation FEDER</b>	
ISN01	Nombre de prises FTTH raccordées
ISN02	Nombre de services & applications développés / mis en ligne
ISN03	Nombre de nouveaux services de mobilité créés
ISN04	Nombre de pôles d'échanges créés et aménagés
ISN05	Suivi de la dimension urbaine des programmes européens au titre de l'article 7 (FEDER)
ISN06	Suivi de la dimension urbaine des programmes européens -politique de la ville (FEDER)
ISN07	Suivi de la politique de la ville des programmes européens (FSE)
ISN08	Suivi des opérations à destination des communautés marginalisées des programmes européens (FEDER)
ISN09	Suivi des opérations à destination des communautés marginalisées des programmes européens (FSE)
<b>Indicateur financier du cadre de performance</b>	
IFI01	Indicateur financier du cadre de performance

## RÈGLEMENTS

- RÈGLEMENT GENERAL :

RÈGLEMENT (UE) N°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n o 1083/2006 du Conseil

- FEDER :

RÈGLEMENT (UE) N°1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n o 1080/2006

- FSE :

RÈGLEMENT (UE) N°1304/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n o 1081/2006 du Conseil

- FEADER :

RÈGLEMENT (UE) N°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil

- FEAMP :

RÈGLEMENT (UE) N°508/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n o 2328/2003, (CE) n o 861/2006, (CE) n o 1198/2006 et (CE) n o 791/2007 et le règlement (UE) n o 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil

## RÈGLEMENTS DELEGUES ET D'EXECUTION

- n°184/2014 du 25 février 2014 établissant les conditions et modalités applicables au système d'échange de données électroniques entre les États membres et la Commission, et adoptant, conformément au règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», la nomenclature des catégories d'intervention relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»
- n°215/2014 du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens

- n°288/2014 du 25 février 2014 présentant les modèles destinés aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » ainsi qu'au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne »
- n°480/2014 du 3 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 relatif, notamment, aux critères applicables à la définition du niveau de correction financière à appliquer au titre du cadre de performance (chapitre II, section 1)
- n°821/2014 De la Commission du 28 juillet 2014 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données
- n°1011/2014 du 22 septembre 2014 en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations.
- n°207/2015 du 20 janvier 2015 relatif aux modèles divers tels que les modèles de rapports, tels que le rapport d'avancement, le rapport de mise en œuvre (RAMO)

#### DOCUMENTS D'ORIENTATION :

- « **Evaluation ex ante FEDER et FSE** » (janvier 2013) DG REGIO et DG EMPLOI (EN)
- « **Suivi et évaluation FEDER : concepts et recommandations** » (mars 2014) (EN + FR)
- « **Revue et réserve performance FEDER, FSE, FEADER, FEAMP** » 14 mai 2014 (EN)
- « **Guidance IEJ\_FR** » du 01 août 2014 (FR)
- « **Plan d'évaluation FEDER et FSE** » février 2015 (EN)
- « **Guidance suivi et évaluation du FSE** » - version juin 2015 (évolutions par rapport à la version septembre 2014 en annexe F) (EN)
- « **Annexe D - Guidance européenne collecte des données** » FSE (EN) - Version actualisée juin 2015
- « **Guidance - audit qualité des données** » FSE mise en ligne 31/07/2015 (EN)
- Guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif à l'établissement de la **déclaration de gestion et du résumé annuel** du 19/08/2015, EGESIF\_15-0008
- Document d'orientation à l'usage des Etats membres sur les **vérifications de gestion** du 17/09/2015 (FR) – EGESIF\_14-000012\_02 final

Les règlements européens sont en ligne sur la plate-forme réglementaire du site [www.europe-en-france.fr](http://www.europe-en-france.fr) et les documents d'orientation sur le réseau iCGET

## Annexe 7 : Liste des travaux du réseau SPE et liens sur iCGET

Notes de réflexion
Bilan des RAMO 2016 et anticipation des enjeux 2017 ⇒ <a href="https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/121763">https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/121763</a>
Bilan des plans d'évaluation et positionnement des évaluations de mise en œuvre et intermédiaires ⇒ <a href="https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/142248">https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/142248</a>
Note relative aux doubles comptes et à la cohérence des données de suivi ⇒ <a href="https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/147036">https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/147036</a>
Evaluations d'impacts : programme et méthodologies ⇒ Parution janvier 2018
Notes complémentaires
Mise en œuvre des principes horizontaux au niveau national et dans les programmes : Prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes ⇒ <a href="https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/144148">https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/144148</a>
Mise en œuvre des principes horizontaux au niveau national et dans les programmes : Prise en compte du développement durable ⇒ <a href="https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/144161">https://icget.cget.gouv.fr/group/1712/document/144161</a>